



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier  
BP 20076  
02302 CHAUNY cedex  
☎ 03.23.52.01.52  
Site internet : [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)  
Email : [contact@cdg02.fr](mailto:contact@cdg02.fr)

## Examen Professionnel REDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE - Avancement de Grade -

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

---

- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n° 2012-941 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux
- Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de catégorie B de la fonction publique territoriale

### DÉFINITION DES FONCTIONS

---

❶ **Les rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

❷ **Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au ❶, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

### CONDITIONS D'ACCÈS

---

Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe au 31/12/2019 :

> **Etre rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe**

> **Avoir un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe**

> **Et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

## EPREUVES DES CONCOURS

---

L'examen professionnel d'accès au grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

**L'épreuve écrite** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

**L'épreuve orale** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**

**Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.**

**Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.**

**A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.**